



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour la construction d'un ensemble résidentiel
sur le territoire de la commune de BAVILLIERS (90)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 021476/KK P relative au projet de défrichement pour construction d'un ensemble résidentiel de 46 logements sur le territoire de la commune de Bavilliers (90), reçue complète le 24 juillet 2026 et portée par la société IMHOTEP, représentée par Monsieur Denis ERHARD ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-154 BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-07 20-00002 du 20 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) reçu le 5 août 2026 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) reçue le 24 août 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à construire un ensemble résidentiel de 46 logements repartis entre deux bâtiments collectifs de 19 logements chacun et un ensemble de 8 maisons en bande (surface totale des bâtiments de 2 439 m²) ;
- qui nécessite le défrichement de 0,9 ha de surface boisée ;
- qui comprend la création d'une voirie en enrobés, de 54 places de stationnement perméables, d'un cheminement piéton et de rampes d'accès aux garages en sous-sol (surface totale de 2 643 m²) ; la voirie de desserte en enrobés sur toute la partie nord du site est déjà existante ;
- qui prévoit que les zones de jardins privés, représentant 4 108 m², seront traitées en prairies fleuries et gazon ; les arbres présents dans ces zones seront conservés dans la mesure du possible lors de la construction ;
- qui comprend dans sa phase travaux des opérations de préparation du terrain, de terrassements, la viabilisation du site, la construction des logements et l'aménagement des espaces extérieurs ;
- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont de répondre aux besoins en logements de la commune de Bavilliers ;

Adresse postale : Temis, 17E rue Alain Savary, CS 31269, 25005 BESANCON CEDEX

Standard : 03 81 21 67 00

www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

- qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;
- qui nécessite une autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du Code forestier ;
- qui fera l'objet d'un permis de construire ;
- qui est susceptible de relever d'une procédure de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

2. la localisation du projet,

- situé en totalité et pour partie au sein des parcelles cadastrées section AH n° 29, 30, 141 et 246, sur le territoire de la commune de Bavilliers, intégrée à la communauté d'agglomération du Grand Belfort et couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 8 octobre 2013 ;
- situé en continuité de l'urbanisation existante, en zone Ube du PLU de Bavilliers, secteur réservé à l'accueil d'équipements publics, mais dans lequel le règlement autorise des opérations d'habitat compatibles avec le caractère du secteur ;
- situé dans le périmètre de protection des abords de l'église Sainte Jeanne d'Arc, protégée au titre de la réglementation relative aux monuments historiques
- situé en dehors de tout zonage d'intérêt pour la biodiversité et de tout autre zonage de protection de sites et du paysage ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection de captages d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- situé dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine (PPA) de l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle ;
- situé en zone d'aléa modéré pour le risque sismique, en zone d'aléa moyen pour le risque de retrait et gonflement des argiles et en zone radon à potentiel faible ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du caractère anthropisé du site et de la localisation du projet en zone urbanisée ;
- du fait que le défrichement se limite aux emprises strictement nécessaires à la réalisation du projet ;
- du fait que le projet est conçu dans le respect des prescriptions et recommandations de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- du fait que les opérations de défrichement sont prévues entre le 1^{er} septembre et fin février afin d'éviter la période de nidification des oiseaux et de la mise en place d'un balisage pour les arbres à conserver ; un diagnostic écologique préalable à la coupe devra être établi afin d'identifier les arbres à fentes ou à cavité pouvant abriter des chauves-souris ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - s'assurer auprès du gestionnaire des réseaux d'eau potable que la ressource en eau est bien disponible pour le projet ;
 - mettre en œuvre des mesures afin d'éviter tout risque de pollution du sol et de la ressource en eau (tri et élimination des déchets dans les filières adéquates, entretien des engins, kits anti-pollution...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au maire, à la police de l'eau et à l'ARS ; il est fortement recommandé de recourir à des entreprises disposant d'un système de management environnemental ;
 - mettre en place des mesures de réduction adaptées afin de limiter le risque de nuisances sonores vis-à-vis des riverains les plus proches ; les équipements de chantier devront respecter les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs aux émissions sonores des engins de chantier ou l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ; au vu de la proximité des habitations, il paraît nécessaire de proposer des mesures de réduction supplémentaires, en menant une réflexion sur la gestion des nuisances sonores (réduction des nuisances sonores à la source, organisation et phasage du chantier, suivi de chantier et concertation avec les riverains) ; le pétitionnaire pourra utilement s'appuyer sur le livre blanc « silence

chantier »¹; une attention particulière devra être portée sur l'installation des pompes à chaleur afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé humaine, conformément à l'article R1334-31 du Code de la santé publique ;

- prendre les dispositions nécessaires pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département du Territoire de Belfort, et pour lutter contre la prolifération des moustiques vecteurs de maladies (ex : Moustique tigre), en évitant la création de gîtes larvaires notamment au niveau des dispositifs de gestion des eaux pluviales ;
- adapter les palettes végétales pour les travaux de végétalisation du projet en évitant ou limitant les espèces à fort potentiel allergisant afin de protéger la santé des riverains ;
- de mettre en œuvre des dispositions constructives visant à prévenir les risques d'exposition au radon ;
- de réaliser une étude géotechnique concernant l'aléa relatif au retrait et gonflement des argiles, conformément à l'article 68 de la loi ELAN ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement pour construction d'un ensemble résidentiel sur le territoire de la commune de Bavilliers (90) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique

Muriel CHABERT

Signé par Muriel CHABERT,
Cheffe du service Transition
Écologique, le 26/08/2026



Signature numérique

¹ téléchargeable sur le site <https://www.bruit.fr/ressources-telechargeables/livre-blanc-silence-chantier>

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.
Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr